

ART. 279.—Femme convolant en secondes ou autres nœces, ayant enfans ne peut avantager son second mari, ou autre subséquent mari, de ses propres et acquêts plus que l'un de ses enfans. Et quant aux conquêts faits avec ses précédens maris, n'en peut disposer aucunement au préjudice des portions, dont les enfans des dits premiers mariages, pourraient amender de leur mère. Et néanmoins succèdent les enfans des subséquens mariages aux dits conquêts, avec les enfans des mariages précédens, également venans à la succession de leur mère. Comme aussi les enfans des précédens lits succèdent pour leurs parts et portions aux conquêts fait, pendant et constant les subséquens mariages. Toutefois si le dit mariage est dissolu, ou que les enfans du précédent mariage décèdent, elle en peut disposer comme de sa chose. (Voyez l'article suivant.)

ART. 280.—Homme et femme conjoints par mariage, étant en santé, peuvent et leur loit, faire donation mutuelle l'un à l'autre également de tous leurs biens, meubles et conquêts immeubles faits durant et constant leur mariage, et qui sont trouvés à eux appartenir, et être communs entr'eux à l'heure du trépas du premier mourant des dits conjoints : pour en jouir par le survivant d'iceux conjoints sa vie durant seulement, en baillant par lui caution suffisante de restituer les dits biens après son trépas : pourvu qu'il n'y ait enfans, soit des deux conjoints, ou de l'un d'eux lors du décès du premier mourant. (Voyez l'article 220, le 238 sur la fin, 257 au milieu, 283 en la fin, 284 au commencement, 285.)

f ART. 281.—Père et mère mariant leurs enfans, peuvent convenir, que leurs dits enfans laisseront jouir le survivant de leurs dits père et mère, des meubles et conquêt du prédécédé, la vie durant du service, pourvu qu'ils ne se remarient. Et n'est réputé tel accord avantage entre les dits conjoints. (Voyez les deux articles suivans et sur la fin des 268, 276.)

ART. 282.—Homme et femme conjoints par mariage, constant icelui, ne peuvent avantager l'un l'autre par donation faite entre vifs, ni autrement, directement ni indirectement, en quelque manière que ce soit, sinon par don mutuel, tel que dessus. (Voyez les deux articles précédens, et le suivant, avec les 232, 258, 280, 196.)

ART. 283.—Ne peuvent les dits conjoints donner aux enfans l'un de l'autre d'un premier mariage, au cas qu'ils, ou l'un d'eux, aient enfans. (Voyez les articles 279, 280, en la fin, et 306, au commencement.)

ART. 284.—Un don mutuel de soi ne saisit, ainsi est sujet à délivrance. Et pour être valable, doit être insinué dans les quatre mois du jour du contrat, et l'insinuation faite par l'un d'eux, vaut pour tous deux. Après laquelle insinuation, le dit don mutuel n'est révocable, sinon du consentement des deux conjoints. (Voyez l'article suivant, et les 256, 280, 318.)

ART. 285.—Le Donataire mutuel ne gagne les fruits, que du jour qu'il a présenté caution suffisante, et demeurent les fruits à l'héritier, jusqu'à la dite caution présentée : laquelle caution il peut présenter en jugement dès la première assignation. (Voyez l'article précédent, et les 61, 134, 256, 318.)

ART. 286.—Le Donataire mutuel est tenu avancer et payer les obsèques et funérailles du premier décédé ; ensemble la part et moitié des dettes communes dues par le dit premier décédé. Lesquelles obsèques et funérailles, et moitié des